

La lettre CONTRACTUELS

LETTRE N° 05 | MARS 2017

ÉDITO

La précarité touche de plus en plus d'enseignants. Dans l'ensemble des académies, les chiffres démontrent que ce ne sont aujourd'hui pas moins de 10 % des enseignants du second degré qui sont contractuels.

Le SNETAA-FO était en droit de s'attendre à de réelles avancées après les deux groupes de travail au ministère, le 13 décembre 2016 et le 6 janvier 2017, pour la mise en place de la circulaire, faisant suite à la parution des décrets du 29 août 2016 concernant les textes de cadrage et de gestion des contractuels. Que nenni, les réponses apportées par le ministère ne règlent en rien la situation des contractuels. Les nouveaux textes, malgré quelques avancées, ne font que renforcer le pouvoir des recteurs concernant la gestion des contractuels. Ces textes appliqués en l'état n'empêcheront aucunement les divergences qui existent dans les différentes académies. En conséquence 33 académies, 33 gestions différentes !

De plus, les rectorats ont déjà commencé le travail sans avoir attendu les consignes du ministère et la parution de la circulaire, se référant simplement aux décrets et aux documents techniques transmis par ce dernier.

Le SNETAA-FO reste dubitatif et vigilant malgré la publicité apportée à la parution de ces décrets. Ses revendications demeurent la titularisation des contractuels par la mécanique pérenne d'un examen professionnel réservé.



SOMMAIRE

- *Les derniers textes de référence : quels changements ?*
- *Prolongation de la loi Sauvadet, quoi de nouveau ?*
- *Nombre de postes aux concours 2017.*

LES DERNIERS TEXTES DE RÉFÉRENCE : QUELS CHANGEMENTS ?

La circulaire du 20 octobre 2016 relative à la réforme du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État accompagnée d'un guide méthodologique qui clarifie le régime juridique applicable aux agents contractuels de l'État.

Le décret n°2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des agents contractuels du MEN. Le décret n°89-497 du 12 juillet 1989 est abrogé au 1er septembre 2016.

Cela ne concerne que les agents contractuels de la formation initiale sous statut scolaire et fixe les conditions de recrutement pour un besoin permanent (CDD à l'année et CDI) et un besoin temporaire (CDD).



L'arrêté du 29 août 2016 qui fixe les modalités de la rémunération et de l'évaluation professionnelle des agents contractuels.

La circulaire n°2015-057 du 29 avril 2015 relative aux missions et obligations réglementaires de service des enseignants.

Les décrets n°2014-940 et n°2014-941 du 20 août 2014 relatifs aux maxima de service.

Le décret n°2014-1318 du 3 novembre 2014 (modification du décret du 17 janvier 1986) sur l'évaluation professionnelle.

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 (modification de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - article 6 ter).

Les contractuels de la formation continue et les contractuels exerçant dans les centres de formation d'apprentis publics restent régis respectivement par le décret n°93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes et le décret n°81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels.

MAINTIEN DES CONDITIONS DE CONTRAT !

Le renouvellement de contrat prévu par la loi du 11 janvier 1984 et les conditions dans lesquelles les contrats à durée déterminée peuvent être renouvelés, précisées dans l'article 45 du décret du 17 janvier 1986, restent maintenus. Les conditions des agents recrutés en CDD durant le mois suivant la rentrée scolaire, l'échéance du contrat est fixée à la veille de la rentrée scolaire suivante. Le CDD pour effectuer un remplacement peut être renouvelé par décision expresse et si la durée totale des remplacements couvre l'année scolaire, la date de fin de contrat sera la veille de la rentrée scolaire suivante.

LE CDI CONSERVÉ EN CAS DE CHANGEMENT D'ACADÉMIE !

Cette même loi du 11 janvier 1984 prévoit une mesure de portabilité visant à permettre à l'agent en contrat à durée indéterminée (CDI) de conserver le bénéfice de la durée indéterminée du contrat, à l'occasion d'un changement d'académie. Ce qui permet aux

agents ayant plus de six ans d'ancienneté de poursuivre leurs missions par un recrutement sous la forme d'un CDI, toutefois « dans la mesure des besoins de l'académie » ! **Défendre l'article 6 ter modifié par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 : « lorsque l'État ou un établissement public à caractère administratif propose un nouveau contrat... le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée ».**

LE SNETAA-FO RESTE VIGILANT SUR LA PÉRIODE D'ESSAI !

Celle-ci peut être préconisée lors du premier contrat mais non obligatoire. Dans le cas d'un renouvellement de contrat par la même autorité administrative et dans les mêmes conditions d'exercice, aucune nouvelle période d'essai ne peut être prévue et inscrite au contrat. Enfin, lors d'un nouveau contrat proposé à l'agent en raison de changement d'établissement ou de discipline d'enseignement, la période d'essai peut être prévue au contrat. **Le SNETAA-FO s'est positionné contre une nouvelle période d'essai dès lors que l'agent a déjà donné satisfaction.**

DES AGENTS CONTRACTUELS REMPLAÇANTS, SUR ZONE ACADÉMIQUE OU DÉPARTEMENTALE !

Les agents contractuels en CDI peuvent être recrutés pour une durée annuelle dans le cadre de la zone académique ou de la zone départementale. Comme les titulaires, ils sont rattachés à un établissement, mais au cours de leur contrat, ils peuvent être amenés à exercer leurs fonctions dans différents établissements afin de pourvoir les besoins. Même s'il est précisé que les choix d'affectation tiendront compte des contraintes géographiques locales ainsi que des contraintes de déplacement et familiales de l'agent, **le SNETAA-FO a insisté sur l'obligation de respecter ces contraintes et restera attentif à toutes les propositions faites aux agents.**

QUELLE RÉMUNÉRATION LORS DU RECRUTEMENT ?

C'est l'arrêté du 29 août 2016 portant sur la rémunération des personnels contractuels qui détermine l'espace indiciaire avec un traitement minimum et maximum pour chacune des deux catégories. Le SNETAA-FO dénonce les nouvelles grilles de rémunération, qui restent indicatives, dont la mise en place est laissée à l'initiative des rectorats. Lors de l'application des nouvelles grilles dans les académies, les agents ne doivent pas être déclassés, mais au minimum être reclassés à leur indice ou à l'indice supérieur. **Les contractuels de l'enseignement professionnel relèvent uniquement de la 1^{ère} catégorie quels que soient le diplôme et l'expérience détenus.**

Le SNETAA-FO est intervenu clairement et à plusieurs reprises pour demander l'instauration d'une grille indicative nationale de rémunération applicable dans les académies.

ET LA RÉÉVALUATION DE LA RÉMUNÉRATION ?

La rémunération fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans

au vu des résultats des entretiens permettant d'apprécier la valeur professionnelle et la manière de servir de l'agent. Cependant, l'évolution de votre rémunération n'est pas automatique. **Le SNETAA-FO vous encourage vivement à suivre ce délai de trois ans et à demander une augmentation de votre salaire.**

ÉVALUATION PROFESSIONNELLE

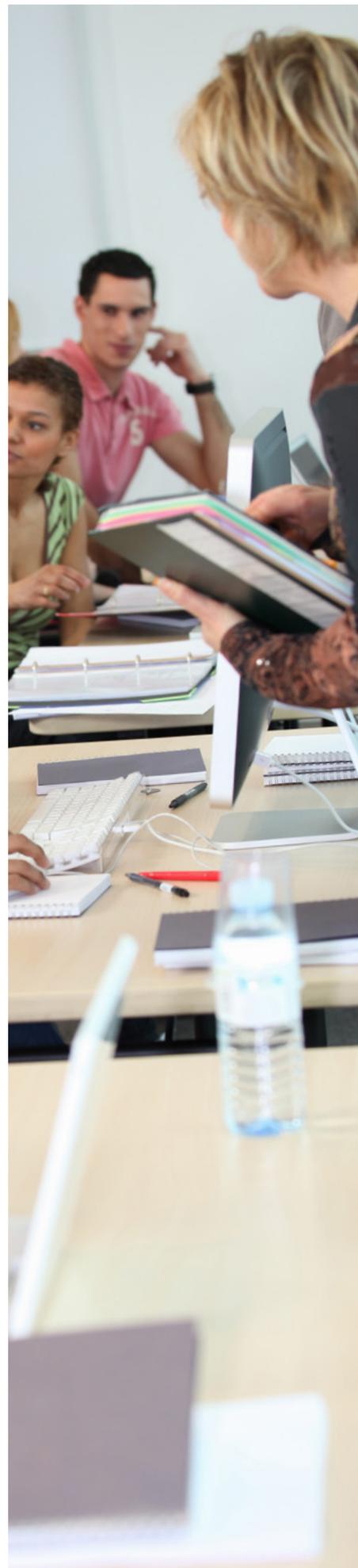
Les agents recrutés par contrat à durée indéterminée (CDI) bénéficient d'une évaluation professionnelle au moins tous les trois ans, ainsi que les agents engagés depuis plus d'une année par contrat à durée déterminée (CDD). **Le SNETAA-FO s'oppose au mode d'évaluation des agents contractuels ainsi qu'à ses conséquences et dénonce l'évaluation professionnelle telle qu'établie dans le cadre du PPCR. Le nouveau projet d'évaluation des contractuels calqué sur celui des enseignants titulaires ne doit pas voir le jour.**

ALLÈGEMENT DE SERVICE EN CAS DE POSTE PARTAGÉ

Un allègement de service d'une heure est prévu pour les agents contractuels recrutés à temps complet pour un besoin couvrant l'année scolaire exerçant : soit dans deux établissements de communes différentes soit dans au moins trois établissements. **Cette disposition n'est pas applicable aux agents contractuels assurant des remplacements pour une durée inférieure à l'année scolaire et à ceux exerçant à temps incomplet, ce que dénonce le SNETAA-FO.**

Ces nouveaux décrets et cette nouvelle circulaire seront applicables avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2016. Nous agissons au ministère, poursuivons le combat dans les académies !

Le SNETAA-FO reste donc vigilant sur la mise en œuvre de ces décrets dans les différents groupes de travail académiques et dans les CTA.



PROLONGATION DE LA LOI SAUVADET,

QUOI DE NOUVEAU ?

La prolongation de 2 ans de la loi Sauvadet a donc augmenté le vivier de personnels enseignants éligibles de près de 45 %, alors qu'elle était censée en réduire le nombre.

Le bilan de la loi Sauvadet est loin d'être positif, puisque le nombre de contractuels enseignants ne cesse d'augmenter, plus de 1700 en quatre ans. Seuls 38 % d'enseignants contractuels en 2016 ont pu être éligibles sur les 2000 postes offerts ! Les postes offerts ne sont donc pas tous pourvus, ce que nous combattons chaque jour.

Le SNETAA-FO exige la titularisation de tous les contractuels via un véritable plan de titularisation. Nous pouvons gagner ce combat. Avec vous, tout est possible ! Soutenez-nous !

NOMBRE DE POSTES

AUX CONCOURS 2017

Arrêtés du 27 octobre et du 2 novembre 2016

	CORPS	
	PLP	CPE
Concours externe	1920	320
Concours interne	315	70
3 ^e concours	10	
Concours réservés		87
Examens professionnels	785	

LUTTER pour les
droits des
CONTRACTUELS,
c'est se battre
collectivement avec le
SNETAA-FO
et revendiquer la titula-
risation pour **TOUS !**

CONTACTEZ-NOUS !

01 53 58 00 30

www.snetaa.org

 Snetaa National

24 rue d'Aumale, 75009 Paris

